

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 25 JUILLET 2024**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise Société Routière du Midi de réaliser des travaux de réfection de voirie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules dans le rond-point de l'Adret, sur l'ancienne route de Veynes et sur la route de Veynes sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*Les modifications de circulation suivantes impacteront les voiries autour du giratoire des 3 Fontaines :*

*Sur la route de Veynes :*

- mise en place d'une circulation alternée par feux ou par panneaux entre le carrefour de l'Adret et le numéro 9 de la route de Veynes suivant l'avancement des travaux et entre les créneaux suivants : 08h30 - 12h00 et 13h30 - 7h00 ;

*Sur l'ancienne route de Veynes :*

*fermeture à la circulation au niveau de sa jonction avec le giratoire des 3 Fontaines. Pendant cette fermeture de la partie basse de l'ancienne route de Veynes, le principe de circulation suivant s'appliquera :*

- mise en circulation en double sens depuis le raccordement de l'ancienne route de Veynes avec la route de Chabanas
- interdiction du stationnement tout le long de l'ancienne route de Veynes

*Ces perturbations auront lieu du 31 juillet 2024 au 01 août 2024*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
Le 25 Juillet 2024

  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué